

UN LIBRARY



NATIONS UNIES

20 1979

ASSEMBLEE

UN/GA COLLEGIUM

GENERALE



Distr.
GENERALE

A/34/535/Add.1
23 novembre 1979

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

Trente-quatrième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les
droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. RESUME DES VUES ET OBSERVATIONS DES ETATS MEMBRES	2
Honduras	2
Mexique	2
Portugal.....	2
République socialiste soviétique de Biélorussie	3
République socialiste soviétique d'Ukraine	3
Sénégal	4
II. RESUME DES VUES ET OBSERVATIONS DES ORGANES DES NATIONS UNIES	4
Service de la promotion de la femme, Centre pour le développement social et les affaires humanitaires	4

I. RESUME DES VUES ET OBSERVATIONS DES ETATS MEMBRES

HONDURAS

/Original : anglais/espagnol/
/26 septembre 1979/

Le Gouvernement hondurien a présenté un rapport sur la conformité de la législation nationale de la République du Honduras avec les dispositions de la Convention No 143 de l'OIT (1975).

MEXIQUE

/Original : espagnol/
/30 juillet 1979/

1. Le Gouvernement mexicain estime qu'il y a lieu d'élaborer un instrument international portant spécialement sur les droits des travailleurs migrants, quelle que soit leur situation dans le pays d'accueil.
2. Le Gouvernement mexicain considère que les éléments pris en considération dans la résolution 1979/13 du Conseil économique et social pourraient servir de base à l'instrument qu'il est proposé d'élaborer.

PORTUGAL

/Original : français/
/21 septembre 1979/

Le Gouvernement du Portugal est d'avis que l'élaboration de la Convention visée dans la résolution 33/163 de l'Assemblée générale doit être encouragée et que celle-ci devrait faire référence aux droits cités ci-dessous :

a) Les droits relatifs à la promotion de l'égalité des chances et de traitement avec les travailleurs nationaux du pays d'accueil, notamment en ce qui concerne :

- i) Le niveau salarial;
- ii) Les conditions de travail (durée du travail, périodes annuelles de congé payé, mesures de sécurité et d'hygiène dans le travail, sécurité sociale);
- iii) Les conditions de vie (logement, services sociaux et institutions d'éducation et de santé);

/...

- iv) L'accès à l'orientation et à la formation professionnelle et le choix de l'emploi d'après les aptitudes personnelles;
- v) La liberté syndicale.
- b) Les droits relatifs à la famille, notamment :
 - i) Application du principe du libre regroupement familial;
 - ii) Protection juridique, économique et sociale de la famille de l'émigrant;
- c) Les droits relatifs à la santé :
 - i) Protection des travailleurs malades, que ce soit par accident de travail ou non;
 - ii) Prévention des accidents professionnels.
- d) Les droits relatifs aux garanties de permanence et de sécurité juridique :
 - i) Accès aux tribunaux sur un pied d'égalité avec les nationaux;
 - ii) Mesures de défense quant aux sanctions judiciaires et administratives (réglementation de l'expulsion).

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIÉLORUSSIE

/Original : russe/

/29 octobre 1979/

La RSS de Biélorussie considère que l'élaboration et l'adoption par les organes des Nations Unies d'une convention internationale universelle sur les travailleurs migrants représenterait un nouveau progrès vers la mise en oeuvre des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies. La RSS de Biélorussie est prête à coopérer avec les autres Etats à l'élaboration d'un tel projet de convention.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

/Original : russe/

/17 octobre 1979/

1. La RSS d'Ukraine considère qu'il serait utile d'élaborer une convention sur les droits des travailleurs migrants et elle est disposée à participer à la rédaction du projet de convention.

2. De l'avis de la RSS d'Ukraine, l'élaboration et l'adoption d'une telle convention internationale universelle contribueraient à la réalisation d'un des "objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies à savoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

/...

SENEGAL

/Original : français/

/24 septembre 1979/

Le Gouvernement du Sénégal est disposé à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de venir en aide, sur le plan de la santé, de l'éducation et des avantages sociaux, aux travailleurs migrants.

II. RESUME DES VUES ET OBSERVATIONS DES ORGANES DES NATIONS UNIES

Service de la promotion de la femme, Centre pour le développement social et les affaires humanitaires

/Original : anglais/

/1er juillet 1979/

1. Le Service de la promotion de la femme est fermement convaincu de la nécessité d'élaborer une convention générale sur les droits des travailleurs migrants.
2. Les effets de la migration sur les femmes en tant que travailleuses migrantes ou en tant que membres de la famille d'un travailleur migrant, aussi bien dans le pays d'accueil que dans le pays d'origine, sont complexes et multiples : la migration affecte leurs droits et leur condition dans les domaines politique, économique, social et culturel. Pour améliorer la situation des femmes et protéger leurs droits fondamentaux et leur dignité dans le contexte de la migration, il faut adopter une approche multidisciplinaire et ne pas se limiter au seul cadre familial.
3. Il est indispensable que certains des articles de l'instrument international envisagé portent sur les moyens d'atténuer les effets de la migration sur les femmes dans le pays d'accueil et dans le pays d'origine, ou comportent des dispositions à cet effet. Les femmes visées ne sont pas seulement les épouses, les mères et les filles de travailleurs migrants, mais aussi les travailleuses migrantes qui ont besoin d'une protection spéciale étant donné la double discrimination dont elles sont l'objet, d'une part en tant que femmes et d'autre part en tant que travailleurs migrants.
